

RAPPORT
N° 2015/O1/036

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DU 13 MARS 2015

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE AU SPORTING CLUB DE BASTIA
POUR ORGANISER ET ENCADRER LE DEPLACEMENT
DE 1 500 SUPPORTERS INSULAIRES LORS DE LA FINALE
DE LA COUPE DE LA LIGUE DU 11 AVRIL 2015**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET
CULTUREL

COMMISSION DES FINANCES, DE LA FISCALITE, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Financement exceptionnel de la Collectivité Territoriale de Corse au Sporting Club de Bastia pour organiser et encadrer le déplacement de 1 500 supporters insulaires lors de la finale de la coupe de la Ligue du 11 avril 2015

Depuis de nombreuses années, notre Collectivité apporte tout son soutien aux sports, tant aux niveaux professionnels que dans les milieux amateurs.

Chacun sait qu'en Corse, le football est la discipline la plus pratiquée par des licenciés de tous les âges et les jeunes filles sont, chaque année, plus nombreuses à évoluer sur les terrains. Certaines d'entre elles ont même été recrutées par les plus grands clubs de football féminin de l'hexagone. C'est la preuve que notre territoire est indéniablement animé d'une passion peu commune.

Au regard de cet engouement, la qualification du Sporting Club de Bastia (SCB) pour la finale de la Coupe de la Ligue, le 11 avril prochain, au Stade de France, a forcément dépassé le seul cadre sportif. La frénésie a envahi les quatre coins de l'île.

Pour autant, l'éloignement géographique de la Corse vis-à-vis de la Capitale rend complexe et surtout très onéreux, le déplacement de nos supporters.

De plus, après la victoire du Sporting face à l'A.S. Monaco, tous les vols réguliers Corse-Paris-Corse, en particulier ceux de la D.S.P., ont été pris d'assaut par les supporters désireux d'assister à cette finale.

Aujourd'hui, les seules possibilités de transport par avion, trajet aller-retour, représente un coût de 400 € par personne. Ce surcoût s'explique par les trajets à vide effectués par les appareils affrétés spécialement par le SCB afin d'organiser le déplacement de ses supporters.

Aussi, le club a formulé une demande de subvention exceptionnelle, afin de faire bénéficier 1 500 supporters insulaires d'un tarif équivalent à celui pratiqué dans le cadre de la D.S.P.

Le Président du SCB sollicite donc notre Collectivité afin d'obtenir son soutien financier à hauteur de 225 000 € (37,5 %) pour l'organisation et la sécurisation d'un déplacement extraordinaire dont le coût prévisionnel global s'élève à 600 000 €, sachant que ce sont plus 20 000 insulaires qui devraient participer à cette grande fête.

Au regard de cette situation exceptionnelle ; pour que nos joueurs, évoluant sur le papier à domicile, bénéficient des encouragements du « Peuple Bleu » ; pour démontrer la place de la Corse dans le football national et pour soutenir

le retour du Sporting dans le giron européen en cas de victoire finale, car significative d'entrée en lice pour la coupe UEFA 2015-2016 ; il est impératif que la CTC prenne rapidement un engagement financier ferme.

Je vous propose donc de réserver une suite favorable à cette demande de soutien financier exceptionnel ; qui plus est rare puisque la dernière qualification d'un club corse en finale de la Coupe de la Ligue remonte à 1995 ; et de m'autoriser à signer la convention entre le SCB et la CTC.

Je vous propose d'individualiser au titre de l'opération « subvention exceptionnelle au SCB pour une diminution du coût de transport aérien en faveur de 1 500 personnes, dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue », un montant de 225 000 € au programme 5611 F.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015 (secteur Communication - chapitre 930, fonction 0202, compte 6574, Programme 5611 F).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

République Française

Convention N° 14-SJS-35

Exercice : 2015

Origine : BP 2015

Chapitre : 930

Fonction : 0202

Compte: 6574

Programme : 5611 F

<p>CONVENTION CTC - SASP SPORTING CLUB DE BASTIA (Finale de la Coupe de la Ligue du 11 avril 2015 à Paris)</p>

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

M. Paul GIACOBBI,

Autorisé par les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 14/210 AC du 19 décembre 2014 portant adoption du budget primitif 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse et par la délibération n° 15/ AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 portant attribution d'une subvention de 225 000 euros en faveur de la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA, hors Guide des aides Sport, pour faciliter le déplacement (et la participation) de 1 500 insulaires dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015 (SCB-PSG le 11 avril 2015 à Paris) et approuvant la présente convention ;

ET :

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia,

Siège social : Stade Armand Cesari - BP 640

20 601 FURIANI Cedex

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 7 mai 1997,

(n° RCS 412045122, n° de gestion 97B89),

n° SIRET 41204512200014,

Représentée par son Président,

M. Pierre-Marie GERONIMI,

Autorisé par la décision de l'Assemblée Générale

en date du **4 février 2014** à signer la présente convention,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie, et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 4, sous-section 3 consacrée au sport et à l'éducation populaire (article L. 4424-8),
- VU le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R312-3 et suivants,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- VU la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- VU la délibération n° 15/ AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 portant attribution d'une subvention, hors Guide des Aides Sport, de 225 000 euros, pour faciliter le déplacement de 1 500 personnes dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015 à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia, approuvant les dispositions de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que ses avenants éventuels,
- VU les crédits inscrits au chapitre 930 - fonction 0202 - compte 6574 - programme 5611 F sous le libellé « Communication »,
- VU le dossier déposé par la SASP SC Bastia déposé le 27 février 2015,
- VU les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu ce qui suit.

La Collectivité Territoriale de Corse,

Considérant que conformément au Code du Sport, les clubs professionnels ne peuvent recevoir des contributions financières de collectivités qu'en contrepartie de missions d'intérêt général (MIG) et de prestations de services pour un montant maximum fixé par décret qui s'établit par saison sportive à un montant de 2,3 millions d'euros,

Considérant que conformément aux principes généraux de l'organisation des activités physiques et sportives, «L'Etat, les collectivités territoriales, les associations contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives » et que « L'Etat, les associations et les fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales» (article L 100.2 du Code du Sport),

Considérant l'arrêté de la Ministre des Sports du 18 juillet 2011 relatif aux agréments de centres de formation de football et notamment l'article 2 concernant le renouvellement d'agrément donné pour une période de quatre ans à l'association SC Bastia (article L. 211-4 du Code du Sport),

Considérant la position des services de l'Etat excluant du budget des missions d'intérêt général les dépenses liées à l'activité habituelle d'une association sportive et celles des salaires des apprentis et aspirants footballeurs du Centre de formation agréé,

Considérant la participation de la SASP SC Bastia à la réalisation de missions d'intérêt général, et plus généralement l'impact de ce club professionnel sur le développement économique local et l'image de la Corse,

Ceci exposé, les deux parties conviennent :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Soucieuse d'apporter son soutien au Sporting Club de Bastia, au « Peuple bleu » et plus largement, au sport insulaire, la Collectivité Territoriale de Corse, souhaite passer une convention avec la SASP SC Bastia afin de permettre une réduction des surcoûts dans les transports aériens.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SASP SC Bastia pour faciliter le déplacement (et la participation) de 1 500 insulaires (Avion Bastia-Paris-Bastia) dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015 SCB PSG le 11 avril 2015.

ARTICLE- 2 - ENGAGEMENT FINANCIER

Au regard de l'intérêt général de cette action, la Collectivité Territoriale de Corse décide de s'engager financièrement en faveur de la SASP SC Bastia pour faciliter le déplacement (et la participation) de 1 500 insulaires (Avion Bastia-Paris-Bastia) dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015 SCB PSG le 11 avril 2015, en lui attribuant une **subvention exceptionnelle, la CTC va donc permettre à 1 500 supporters insulaires de bénéficier du tarif résident et ce, en plus des places déjà réservées par les usagers pour un coût estimé à 225 000 € hors Guide des Aides Sport**, dans les conditions prévues aux articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport et à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, de préciser et de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide financière ainsi apportée par la Collectivité Territoriale de Corse au bénéficiaire au titre de la communication.

ARTICLE- 3 - DÉFINITION DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3-1 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à allouer au bénéficiaire la subvention dont le montant est fixé à l'article 5 ci-après. Cette aide s'inscrit dans un cadre exceptionnel du fait de l'insularité et de la rareté de l'évènement que représente pour la Corse une finale de la Coupe de la Ligue pour un club de football professionnel, d'autant plus que « *le SCB évolue avec le plus petit budget de ligue 1, classé 20^{ème}/20* » (source : *sportune.fr*)

3-2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Au titre de l'évènement exceptionnel dont la date est fixée au 11 avril 2015, le bénéficiaire s'engage à :

- promouvoir une image positive du sport en Corse et plus largement de la Corse dans son ensemble ;
- Privilégier en premier lieu les personnes aux faibles ressources qui ont fait la demande sur présentation des justificatifs sur les 1 500 personnes à transporter par voies aériennes ;
- Véhiculer fortement l'image et l'implication dans cette action de la Collectivité Territoriale de Corse pour son soutien par tous les moyens et supports dans le club disposera.
- A fournir les justificatifs des modalités de sélection des bénéficiaires et des modalités de prise en charge des frais de déplacement ;
- Mettre en œuvre les actions et les moyens nécessaires à la sécurité du public ainsi qu'à la lutte contre les débordements et les incivilités dans et autour de l'enceinte du Stade de France, mais aussi dans tous les vecteurs de transports mis à disposition

3-3 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Conformément à l'article R. 113-3 du Code du Sport et à l'appui de sa demande de subvention exceptionnelle, le bénéficiaire a fourni les pièces suivantes, annexées à la délibération de l'Assemblée de Corse qui attribue la subvention fixée à l'article 4 ci-après :

- la délibération de l'organe statutaire compétent de la SASP SC Bastia autorisant son président à signer une convention de fonctionnement avec la Collectivité Territoriale de Corse pour la finale de la Coupe de la Ligue du 11 avril 2015 ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de la saison sportive pour laquelle la subvention est sollicitée (2013-2014) ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente (2013-2014) ;
- un document prévisionnel qui indique précisément l'utilisation prévue des subventions demandées.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL POUR L'ORGANISATION DU DEPLACEMENT DE SUPPORTERS AU STADE DE FRANCE

Le budget prévisionnel pour l'organisation du déplacement de supporters au Stade de France le 11 avril 2015 établi par le club sportif SCB à la date du 27 février 2015 (SASP SC Bastia) est de 600 000 €.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitres et articles susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, la subvention exceptionnelle prévue à l'article 1^{er}, d'un montant **deux cent vingt-cinq mille euros (225 000 euros)**, est attribuée à la SASP SC Bastia pour l'organisation d'un déplacement de 1 500 supporters insulaires au Stade de France le 11 avril 2015 pour un coût estimé à **600 000 euros**, soit **un taux d'intervention de 37,5 %**.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de **225 000 euros** sera versée au compte de la **SASP SC Bastia** à la notification de la présente convention, dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, selon la procédure comptable en vigueur et les modalités ci-après :

- **Un premier versement de 30% de la subvention, soit 67 500 euros**, à la notification (à la signature) de la convention et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - courrier de demande de versement d'un premier acompte de 30 %, justifiant de l'engagement des actions financées au titre de l'organisation du déplacement de 1 500 supporters au Stade de France ;
 - programme prévisionnel d'activités pour le déplacement de 1 500 supporters au Stade de France le 11 avril 2015,
 - budget prévisionnel pour le déplacement de 1 500 supporters au Stade de France le 11 avril 2015,
 - document prévisionnel sur l'utilisation des subventions demandées au titre du déplacement de 1 500 supporters au Stade de France le 11 avril 2015,
- **Un second versement pour solde de 70 % de la subvention exceptionnelle, soit 157 500 euros**, sous réserve de la production des pièces suivantes :
 - Bilan financier détaillé de l'opération visant au déplacement de 1 500 supporters au Stade de France le 11 avril 2015, validé par les instances compétentes du Sporting Club de Bastia et certifié exact par le Président et/ou le trésorier du SCB ;
 - Justificatifs des dépenses réalisées correspondant à l'exécution de l'opération visant au déplacement de 1 500 supporters au Stade de France le 11 avril 2015.
 - Justificatifs des modalités de sélection des bénéficiaires et des modalités de prise en charge des frais de déplacement.

La subvention, imputable sur les crédits inscrits au budget 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 930 - Fonction 020 - Compte 6574 - Programme 5611 F), sera versée au compte ouvert suivant (titulaire du compte) :

**SASP SPORTING CLUB DE BASTIA
STADE ARMAND CESARI
BP 640
20601 BASTIA CEDEX
N° SIRET 41204512200014**

**Banque : SOCIETE GENERALE Code Banque : 30 003 Guichet : 00250
N° compte : 00020069500 Clé : 61
Devise : Euro**

ARTICLE 7 - USAGE DE LA SUBVENTION ET CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles législatives et réglementaires qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur

nécessaire le financement public qui lui est attribué en application de la présente convention. À cet égard, il se conformera notamment aux prescriptions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse de l'emploi de la subvention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des éléments transmis.

Toute fraction non utilisée de la subvention allouée par la Collectivité Territoriale de Corse sera restituée à cette dernière par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, la Collectivité Territoriale de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre exceptionnel pour la seule durée du déplacement de 1 500 supporters du SCB au Stade de France le 11 avril 2015. Elle concerne uniquement la finale de la Coupe de la Ligue 2015 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Toute modification substantielle apportée aux termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

En cas de désaccord persistant entre les signataires, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Fait à Ajaccio, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire,

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,

Pierre-Marie GERONIMI
Président de la SASP SC BASTIA

Paul GIACOBBI
Président du Conseil Exécutif de Corse

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PRINCIPE DU FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU SPORTING CLUB DE BASTIA POUR ORGANISER ET ENCADRER LE DEPLACEMENT DE 1 500 SUPPORTERS INSULAIRES LORS DE LA FINALE DE LA COUPE DE LA LIGUE DU 11 AVRIL 2015 (HORS GUIDE DES AIDES SPORT)

SEANCE DU

L'An deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie, et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 4, sous-section 3 consacrée au sport et à l'éducation populaire (article L. 4424-8),
- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R. 312-3 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 930 - fonction 0202 - compte 6574 - programme 5611 F sous le libellé « Communication »,
- VU** le dossier déposé par la SASP SC Bastia déposé le 27 février 2015,
- VU** les pièces constitutives du dossier,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le principe d'un soutien financier exceptionnel de la Collectivité Territoriale de Corse (hors Guide des aides Sport) au Sporting Club de Bastia à hauteur de 225 000 euros en vue de faciliter et d'encadrer le déplacement de 1 500 supporters insulaires lors de la finale de la Coupe de la Ligue du 11 avril 2015, pour un coût total de 600 000 euros.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention correspondante telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'individualisation, au titre de l'opération « organisation et encadrement du déplacement de 1 500 supporters insulaires au Stade de France », d'un montant de 225 000 € au programme 5611 F.

ARTICLE 4 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015 au chapitre 930, fonction 0202, compte 6574, Programme 5611 F.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI